

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-09-017

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques /

18-2023-09-27-00005 - ARRÊTÉ N° 2023 - 1608 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-09-27-00006 - Spref18-i0123092716270 (16 pages)

Page 7

18-2023-09-27-00007 - Spref18-i0123092716280 (6 pages)

Page 24

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-09-28-00001 - AP n°2023-1602 Autorisant l'utilisation de caméra sur drone (5 pages)

Page 31

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-27-00005

ARRÊTÉ N° 2023 - 1608 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État

À M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher

ARRÊTÉ N° 2023 - 1608
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État

À M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUAZZELLI, administrateur de l'État et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Cher en tant que directeur du pôle pilotage et ressources ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-0068 du 6 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc GUAZZELLI, administrateur de l'État, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines» (cité administrative Condé de Bourges). Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc GUAZZELLI, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- L'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 :

M. Marc GUAZZELLI, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 et désignés ci-après :

- Délégation de signature peut être donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.
 - M. Cyril FOURREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
 - M. Pierre-Louis EPAUD, inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique.

→ Délégation de signature peut être donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N° 156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N° 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »

N° 907 « Opérations commerciales des domaines »

- M. Cyril FOURREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Pierre-Louis EPAUD, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Catherine LE DILY, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC, contrôlease des finances publiques ;
- M. Bruno PERRET, agent des finances publiques.

- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N° 156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local » ;

- Mme Céline CHITTIER, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Carmen LAVILLE, contrôlease des finances publiques.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 septembre 2023

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-09-27-00006

Spref18-i0123092716270

Arrêté N° 2023-1599
accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX
Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L 221-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code du commerce, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le code des procédures civiles d'exécution, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale, le code du tourisme, le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1583 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n°2023-0770 du 30 mai 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2023-0757 du 24 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse.

- Dans les domaines d'activités énumérés ci-après, tous documents et décisions à l'exception de ceux expressément exclus par le présent arrêté.

Chapitre I : gestion des personnels, administration générale et budget

1.1 Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, exception faite des agents affectés à l'Inspection du Travail relevant directement, pour ces aspects, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- a- octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- c- octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- d- sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- e- autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiels ;
- f- retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein ;
- g- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- h- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- i- congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- j- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du e) ci-dessus, celle qui entraîne une augmentation de la quotité

2/15

de travail ainsi que celle prise sur le fondement du f) ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés. Les autres décisions sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

1.2 Administration générale et budget

- a - Fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- b- Délivrance des ordres de mission aux agents de la DDETSPP ;
- c- Commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- d- Gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- e - Signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Chapitre 2 : politiques de logement, d'hébergement et de protection des populations vulnérables

En matière de politiques d'urgences sociales, d'hébergement et de lutte contre la pauvreté :

2.1 Toutes correspondances relatives à la stratégie de lutte contre la pauvreté ainsi que les actes liés. Par ailleurs, toutes correspondances et actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la veille sociale, des distributions d'aide alimentaire d'État, des appels à projets et des appels à manifestation d'intérêt liés à ces domaines ;

2.2 Exercice de la tutelle sur les établissements sociaux dont les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, le service intégré d'accueil et d'orientation et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et les services mandataires : suivi du public, inspection, rédaction du schéma d'organisation et suivi des projets d'établissement.

2.3 Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement d'urgence et du logement adapté : pension de famille, aide à la gestion locative sociale, intermédiation locative, accompagnement vers et dans le logement (Fonds National d'Accompagnement Vers et dans le Logement).

2.4 Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement et des dispositifs d'accompagnement des publics demandeurs d'asile :

- Toute correspondance relative à l'organisation des politiques d'hébergement, de logement et d'accompagnement des personnes en demande d'asile ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures ;
- Rédaction, et gestion des conventions afférentes

2.5 Politique d'intégration des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection internationale : suivi des actions en faveur de l'intégration sociale et/ou professionnelle des étrangers

- Toute correspondance relative à l'animation des politiques des personnes réfugiées et BPI, notamment dans le cadre du secrétariat du comité de pilotage départemental ;
- Secrétariat des groupes de travail (emploi, accès aux droits et apprentissage du français) ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures ;

En matière de politiques de protection des personnes vulnérables :

2.6 Protection des majeurs :

. **Agrément et suivi des mandataires judiciaires à la protection des majeurs** (Article L.471-1 à 9, L.472-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles à l'exception des injonctions, des mesures de retrait ou de suspension de l'agrément) et **agrément des délégués aux prestations familiales** (article L.474-1 à 5 à l'exception des injonctions, des suites à injonction et des mesures de retrait ou de suspension d'agrément)

2.7 Exercice de la tutelle sur les établissements sociaux et les services mandataires : suivi du public, inspection, rédaction du schéma d'organisation et suivi des projets d'établissement.

2.8 Politiques de la protection de l'enfance : toutes correspondances liées au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance au regard des compétences du budget (BOP) 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » et actes d'inspection

2.9 Politiques de soutien à la parentalité : toutes correspondances et représentation du Préfet dans le cadre du schéma départemental de soutien aux familles

2.10 Exercice de la tutelle des pupilles de l'État et de tous les actes qui en découlent (art. L.224-1 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles).

2.11 Attribution et prise en charge de :
- l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- l'allocation différentielle.

2.12 Exercice des actes de récupération sur succession concernant les bénéficiaires de l'aide sociale de l'État

2.13 Politiques du handicap :

. Toute correspondance relative au **pilotage et au soutien d'État des politiques du handicap**, aux financements (FCPH et MDPH) et à la représentation au sein des COMEX de la Maison départementale des personnes handicapées

. **Délivrance des récépissés de déclaration des séjours de vacances adaptées organisées au titre du code du tourisme** (article R.412-14), **recommandations et injonctions** (R.412-16) à l'exception des décisions de cessation de séjour.

. **Reconnaissance des compétences des professionnels de l'appareillage ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de droit** – autorisation d'exercice (Article D.4364-11 du code de la santé publique)

2.14 Toutes correspondances relatives au comité médical départemental (concernant les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière) et à la **commission départementale de réforme** (concernant les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière) ainsi que les procès-verbaux de la commission de réforme et les notes d'honoraires des médecins sollicités dans le cadre des expertises requises par le comité médical départemental.

En matière de politiques sociales liées aux logements :

2.15 Secrétariat de la commission de conciliation
(Article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986)

2.16 Secrétariat de la commission de médiation au titre du droit au logement opposable – DALO (Article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation)

2.17 Secrétariat de commission de coordination des actions de prévention des expulsions
(Article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990)

2.18 Suivi de la procédure d'expulsions (Article L.412-5 du code des procédures civiles d'exécution)

2.19 Secrétariat de la commission consultative départementale des gens du voyage (Article 1 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

2.20 Attribution de l'Aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage (article L.261-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et articles R.851-1 et suivants du code de sécurité sociale)

2.21 Secrétariat et animation du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – PDALHPD (Article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990)

2.22 Agréments relatifs à l'ingénierie sociale, financière et technique
(Article L.365-3 et R.365-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

2.23 Agréments relatifs à l'intermédiation locative et à la gestion locative et sociale
(Article L.365-4 et R.365-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

2.24 Signature des protocoles transactionnels visant à la réparation prévue par l'article L.153-2 du code des procédures civiles d'exécution

2.25 Mise en œuvre du droit de réservation préfectoral en faveur des publics en difficulté et des agents de la fonction publique, gestion du contingent préfectoral

2.26 Conventions relatives à l'application de l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 permettant le bénéfice de la TVA à taux réduit

Chapitre 3 : politiques de cohésion sociale : politique de la ville, politiques de lutte contre les discriminations et les inégalités, égalité femmes-hommes

3.1 Politique de la Ville

- Toutes correspondances relatives à l'animation de la politique de la Ville, des contrats de ville et aux actions territoriales de cohésion sociale et d'intégration des personnes en difficulté, de développement économique et d'emploi, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;
- Rédaction, publication d'appels à projets dans ces domaines et instruction des candidatures ;
- Elaboration et signature des conventions Adultes-relais (art. L.5134-100 à 109 et D.5134-145 à 160) du code du travail ;

3.2 Lutte contre les discriminations et les inégalités, Lutte contre le racisme, l'anti-sémitisme et la haine anti-lesbiennes, gays, bisexuels et trans (LGBT)

- Toute correspondance relative à l'animation des politiques, notamment dans le cadre du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'anti-sémitisme et la haine anti-LGBT ;
- Secrétariat du comité départemental de lutte contre le racisme et l'anti-sémitisme, et la haine anti-LGBT ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures, hors décisions d'attributions de subventions ;

3.3 Délégation aux droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

- Toute correspondance technique relative aux politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, d'accès aux droits et de prévention des violences faites aux femmes ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures, hors décisions d'attribution ;

Chapitre 4 : politiques du travail, de l'emploi et de l'insertion socio-professionnelle et du développement économique :

4.1 Dans le domaine des salaires

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, prévus par les articles L.7422-2, L.7422-3 et R.7422-1 du code du travail ;
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, prévus par les articles L.7422-6 – L.7422-7-L.7422-11, R.7422-7 du code du travail ;

5/15

- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés prévus par l'article L.3141-25 du code du travail.

4.2 Dans le domaine des conseillers du salarié

- Établissement de la liste des conseillers du salarié prévus par les articles L.1232-7, D.1232-5 du code du travail ;
- Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaire exposés par les conseillers du salarié prévus par les articles D.1232-7, D.1232-8 du code du travail ;
- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié prévus par l'article L.1232-11 du code du travail.

4.3 Dans le domaine du repos hebdomadaire

- Dérogation au repos dominical prévus par l'article L.3132-20 du code du travail ;
- Extension aux établissements exerçant la même activité prévus par l'article L.3132-23 du code du travail ;
- Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession prévus par les articles et abrogation de l'arrêté de fermeture prévus par l'article L.3132-29 du code du travail.

4.4 Dans le domaine de l'hébergement du personnel

- Délivrance de l'accusé réception de la déclaration d'un employeur pour l'affectation d'un local à l'hébergement prévue aux articles 1 à 3 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973 et article 2 du Décret 75-59 du 20 janvier 1975.

4.5 Dans le domaine des conflits collectifs

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental prévus aux articles L.2523-1, L.2523-2, R.2522-13 et 14 du code du travail ;
- Désignation du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation au niveau départemental prévus à l'article L.2523-2 du code du travail.

4.6 Dans le domaine des agences de mannequins

Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence de mannequins prévus aux articles L. 7123-14, R.7123-8 à 17, L.7124-5, R.7124-8 à 14 du code du travail.

4.7 Dans le domaine de l'emploi des jeunes de moins de seize ans

- Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, cinéma, radiophonie, télévision, enregistrement sonore, compétition de jeux vidéo prévus aux articles L.7124-1 à 3 R.7124-1 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants prévus aux articles L.7124-5, R.7124-10 du code du travail ;
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement prévus à l'article L.7124-9 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance prévus aux articles L.4153-6, R.4153-8 et 12 du code du travail et l'article L.3336-4 du code de la Santé Publique.

4.8 Dans le domaine de l'apprentissage et de l'alternance

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours prévus par les articles L.6225-1 à 3, R.6223-16, R.6225-4 à 8 du code du travail.

4.9 Dans le domaine de l'emploi – anticipation des mutations économiques

- Activité partielle prévu à l'article L.5122-1 du code du travail ;
- Activité partielle de Longue durée, prévu par le Décret 2020-906 du 28 juillet 2020 ;
- FNE Formation L.5111-1, R.5111-1 à R.5111-6 du code du travail.

4.10 Service d'aide à la personne

-régime d'agrément : délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément prévu par les articles R.7232-1 à 17 du code du travail ;
-régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait prévu par les articles R.7232-18 à 24 du code du travail ;

6/15

- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue par les articles L.2242-16 et L.2241-4, D.2241-3 et 4 du code du travail ;
- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation prévu par les articles L.1233-84 à 89 et le D.1233-38 du code du travail ;

4.11 Dans le domaine **des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification**

- Toutes décisions et conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les Groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) par les articles D.6325-23 à 24 du code du travail ;

4.12 Dans le domaine des politiques en faveur de la jeunesse

- Conventionnement des missions locales prévu par l'article R.5131-6 du code du travail
- Sanctions garantie jeunes prévues par l'article R.5131-18 du code du travail ;

4.13 Dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

- Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité et l'emploi (IAE) prévus par les articles L.5132-2, R.5132-4 à 47, R.5132-1 et R.5132-10-6, R.5132-11 et R.5132-27, R.5132-10-9, R.5132-15 et R.5132-32 du code du travail ;

4.14 Dans le domaine de l'accompagnement (dispositif local d'accompagnement)

- Conventionnement Dispositif Local d'Accompagnement prévu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, par le Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 et la circulaire DGEFP N° 2003/04 du 4 mars 2003.

4.15 Dans le domaine de la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi

- Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente, ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives prévue par l'article L.5426-1 à 9 et R.5426-1 à 17 du code du travail ;
- Refus d'ouverture des droits d'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement prévu par les articles L.5423-1 à 6 et R.5423-1 à 14 du code du travail ;
- Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite prévu par les articles L.5423-18 à 23 du code du travail ;

4.16 Dans le domaine de la formation professionnelle et certification

- Décision de remboursement des rémunérations perçues par des stagiaires AFPA abandonnant sans motif valable leur stage prévu par les articles R.6341-45 à 48 du code du travail.

4.17 Dans le domaine des travailleurs handicapés

- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés prévus par les articles L.5212-8 et L.5212-12 à 18 du code du travail ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé prévus par les articles R.5213-52 et D.5213-53 à 61 du code du travail ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs handicapés prévus par les articles L.5313-10 et R.5213-32 à 38 du code du travail ;
- Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés prévus par les articles L.6243-1, L.6243-1-2 et R.6243-1 à 4 du code du travail ;
- Conventionnement d'aides aux postes dans les entreprises adaptées prévus par les articles L.5213-13, R.5213-14 du code du travail ;

4.18 Dans le domaine des sociétés coopératives et participatives

- Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993 ;
- Autorisation de leur sortie du statut de coopératif relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993 ;

Chapitre 5 : politiques de la protection des populations

Dans les domaines vétérinaires :

Les références juridiques incluent les textes pris pour leur application.

7/15

Le code rural et de la pêche maritime est désigné par « CRPM » dans les dispositions ci-dessous.

5.1 En ce qui concerne la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments

- L'article L.201-3 du CRPM relatif aux mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique concernant les dangers sanitaires de première catégorie, certains organismes nuisibles et les dangers sanitaires de seconde catégorie ;
- L'article L.201-4 du CRPM relatif aux mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie et de seconde catégorie (et articles D.221-1 à R.221-4 du CRPM) ;
- L'article L.201-5 du CRPM relatif aux mesures à prendre pour la durée strictement nécessaire à la maîtrise ou à l'extinction du danger sanitaire : réquisition, restriction de circulation des personnes, des animaux et des biens, conditions à imposer pour éviter la contagion, la contamination ou l'infection, délimitation de périmètres au sein desquels la circulation des personnes et des biens est restreinte ou soumise à des conditions sanitaires et dans lesquelles tout rassemblement de personnes et de biens peut être interdit ;
- Les articles L.201-7, L.201-8 et L.201-13 du CRPM relatifs aux responsabilités des personnes autres que l'État dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires ;

5.2 En ce qui concerne les vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés

- L'article L.203-1 du CRPM relatif aux vétérinaires sanitaires ;
- L'article L.203-2 du CRPM relatif aux conditions dans lesquelles le préfet peut, en cas d'urgence, étendre la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire ;
- L'article L.203-3 du CRPM relatif à la mise en demeure prévue en cas de non-respect de l'article L.203-2 dudit code et à la désignation par l'État du vétérinaire sanitaire ;
- L'article L.203-4 du CRPM relatif à la fixation des rémunérations des interventions mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'article L.203-7 du CRPM relatif à l'exécution et aux conditions d'exécution de certaines opérations de police sanitaire ou d'inspection par les vétérinaires sanitaires ;
- L'article L.203-8 du CRPM relatif à la possibilité de mandater certaines personnes pour la réalisation ou l'exécution de certaines opérations de police sanitaire, de contrôles, de délivrance de certifications officielles ou d'expertise ;
- L'article L.203-9 du CRPM définissant les modalités de choix et de conventionnement des personnes mandatées au titre de l'article L.203-8 ;
- L'article L.203-10 du CRPM relatif à la fixation, en cas d'urgence, des tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés ;
- L'article L.203-11 du CRPM relatif aux réparations des dommages causés ou subis par les vétérinaires mandatés ;

5.3 En ce qui concerne la police administrative

- Les articles L.206-2 et R.206-1 à R.206-2 du CRPM relatifs aux mesures que l'autorité administrative peut ordonner ou prendre en cas de manquement ;

5.4 En ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

- L'article L.211-2 du CRPM relatif à la détermination des conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage ;
- L'article L.211-6 du CRPM relatif à la détermination de la distance à observer entre les ruches des abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique ;
- L'article L.211-11 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, prescrire à un propriétaire ou détenteur d'animal pour prévenir le danger, à la désignation d'un vétérinaire par le préfet, au placement d'un animal dans un lieu de dépôt ou à son euthanasie ;
- L'article L.211-14 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, prendre en cas de constatation du défaut de permis de détention d'un chien ;
L'article L.211-14-2 du CRPM relatif à la formation et à l'obtention de l'attestation d'aptitude que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien suite à un fait de morsure, ainsi qu'au placement qu'aux mesures de placement de l'animal dans un lieu de dépôt, à la désignation d'un vétérinaire et à l'euthanasie de l'animal ;
- L'article R.211-5-5 à R.211-5-6 du CRPM relatif à l'agrément à délivrer aux personnes candidates à être habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude ;

8/15

- L'article R.211-8 à R.211-9-1 du CRPM relatif à la délivrance du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

5.5 En ce qui concerne l'identification et les déplacements des animaux

- L'article L.212-10 du CRPM relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- L'article D.212-16-1 du CRPM relatif au plan de contrôle de l'identification et de l'enregistrement des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ;
- L'article R.212-16-2 du CRPM relatif à l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale ;
- L'article D.212-19 du CRPM relatif à la restriction des mouvements d'entrée et de sortie des animaux d'une exploitation qui peut être prononcée par le préfet en cas de non-respect des mesures prévues par cet article pour les bovins ;
- L'article D.212-28 du CRPM relatif à la restriction des mouvements d'entrée et de sortie des animaux d'une exploitation qui peut être prononcée par le préfet en cas de non respect des mesures prévues par l'article D.212-27 du CRPM pour les ovins et caprins ;
- L'article D.212-36 du CRPM relatif à la dérogation que le préfet peut accorder en matière d'identification des porcins ;
- L'article D.212-40 du CRPM relatif à la demande que le préfet peut adresser à l'établissement d'élevage pour les porcins d'identifier des animaux chez tout détenteur et à ses frais, dès lors que les règles d'identification prévues aux articles D.212-37 et D.212-38 du CRPM ne sont pas respectées ;
- L'article D.212-56 du CRPM relatif à la suspension par le préfet du statut d'un équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine ;
- L'article D.212-57 du CRPM relatif à l'autorisation que le préfet peut donner de transporter un équidé de boucherie qui n'est pas correctement identifié directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir ;

5.6 En ce qui concerne la protection des animaux, les mesures prévues par le code rural et les textes pris pour leur application, ou les autres textes explicitement ci-dessous :

- L'article L.214-2 du CRPM relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux, à l'exception de la fermeture des établissements ;
- L'article L.214-3 du CRPM relatifs aux mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux, ainsi que lors des expériences biologiques médicales et scientifiques ;
- Les articles L.214-6 à L.214-8-1, ainsi que R.214-28 et R.214-33 du CRPM relatifs aux animaux de compagnie ;
- L'article R.214-17 du CRPM relatif aux mesures que le préfet prend pour réduire la souffrance des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité qui sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique ;
- L'article R.214-37 du CRPM relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés ;
- L'article L.214-12 , ainsi que R.214-49 à R.214-62 du CRPM relatifs au transport des animaux vivants ;
- Articles R.214-63, R.214-64, R.214-70, R.214-70-1, R.214-75, R.214-77 à R.214-81 du CRPM relatifs à l'abattage des animaux ;
- Articles L.214-14 à L.214-18 du CRPM relatifs aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement des animaux ;
- Articles R.214-99 à R.214-100-3 du CRPM relatifs à l'agrément des établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs d'animaux vivants à des fins scientifiques ;
- Articles R.214-112 et R.214-112-1 du CRPM relatifs au placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales (sous réserve des dispositions spécifiques du code de l'environnement) ;

5.7 En ce qui concerne les mesures de prévention, de surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires, le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale, la police sanitaire, les sous-produits animaux (équarrissage) et la pharmacie vétérinaire

- Les articles L.221-1 du CRPM relatif aux mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories ;

- Article L.221-2 du CRPM relatif aux conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux ;
- Article L.222-1 du CRPM relatif aux activités professionnelles concernant la reproduction des animaux soumises à agrément (et articles R.222-1 à R.222-12 du CRPM) ;
- L'article L.223-1 à L.223-6-1, L.223-8 à L.223-17 du CRPM relatifs à la police sanitaire (et articles R.223-3 à R.223-20 ; D.223-22-7 à D.223-22-16 ; D.223-23 à R.223-25, R.223-31 à R.223-34 ; R.223-42 à R.223-52 ; R.223-54 ; R.224-5 à R.224-7 du CRPM) ;
- Article L.227-1 du CRPM ;
- Article L.5143-3 du code de santé publique (ainsi que R.5143-1 à R.5143-4) relatif à la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-6, L.226-8, L.226-9 du CRPM (et R.226-7, R.226-8, R.226-11, R.226-14 à R.226-15) relatifs à l'équarrissage ;
- Paragraphe 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la réquisition, en cas d'urgence et lorsque l'atteinte constatée ou prévisible à la salubrité l'exige, de bien, de service ou de personne utiles à la gestion de sous-produits (dont cadavres) animaux ;

5.8 En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive

- les articles L.413-1 à L.413-6 (ainsi que R.413-1 à R.413-23, R.413-23-5 à R.413-23-7, R.413-24 à R.413-51) du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

5.9 En ce qui concerne la qualité nutritionnelle, la sécurité sanitaire des aliments, les établissements, les élevages, l'alimentation animale, les importations échanges intra-communautaires et exportations

- L'article L.230-5 du CRPM relatif aux règles relatives à la qualité nutritionnelle que les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires ;
- L'article L.231-1 du CRPM relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et les règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale (dont R231-3-11) ;
- L'article L.231-3 (ainsi que R231-1) du CRPM relatif au mandatement de vétérinaires pour effectuer des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle ;
- L'article R.231-48 du CRPM relatif aux attestations de conformité dont doivent disposer les engins de transport de denrées alimentaires,
- Articles R.231-49-1 à R.231-49-2 du CRPM (et arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée) relatifs aux centres de tests ;
- L'article L.232-1 (ainsi que R.232-1) du CRPM relatif aux mesures que l'autorité administrative peut ordonner lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ;
- L'article L.233-1 (et D.233-20) du CRPM relatif aux mesures de police administrative que l'autorité administrative peut ordonner suite à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet ;
- L'article L.233-2 (ainsi que R.233-1 à R.233-2) du CRPM relatif à l'agrément ou à l'autorisation auxquels sont soumis certains établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant ;
- L'article L.233-3 du CRPM relatif à l'agrément des centres de rassemblement et les marchés d'animaux (ainsi que R.233-3-1 à R.233-3-7) et l'enregistrement (ainsi que R.233-4 à R.233-5) des opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux ;
- L'article D.233-14 à D.233-19 du CRPM relatifs au contrôle des établissements d'abattage et des ateliers de traitement du gibier ;
- L'article L.234-1 relatif au registre d'élevage ;
- L'article R.234-4 et R.234-5 du CRPM relatifs aux denrées alimentaires issues d'un animal ayant été soumis à un essai clinique de médicaments vétérinaires ;
- L'article L.234-3 et L.234-4 du CRPM relatifs à la police sanitaire ;
- Les articles R.234-13 et R.234-14 du CRPM relatifs aux contrôles portant sur les résidus de médicaments vétérinaires, les contaminants chimiques ou les modalités d'utilisation des médicaments vétérinaires et des additifs destinés à l'alimentation animale ;

10/15

- Les articles L.235-1 ainsi que R.235-1 et R.235-2 du CRPM relatifs à l'agrément et l'enregistrement des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux et aux conditions qu'ils doivent satisfaire ;
 - L'article L.235-2 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut ordonner en cas de manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale ;
 - L'article L.236-1 du CRPM relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les animaux vivants, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés de ces derniers pour être introduits sur le territoire métropolitain ;
 - L'article L.236-2 du CRPM relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les animaux vivants, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés de ces derniers pour être destinés aux échanges ou exportés ;
 - L'article L.236-8 du CRPM relatif à l'enregistrement, à l'agrément et à la tenue d'un registre auxquels peuvent être soumis les établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, produits d'origine animale, sous-produits animaux et produits dérivés de ces derniers, aliments pour animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits susceptibles de les véhiculer ;
 - L'article R.236-4 du CRPM relatif à l'obligation d'obtenir un agrément auquel peuvent être soumis les établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires énumérés à l'article R. 231-4 du CRPM en vue de l'exportation de tout ou partie de leur production ;
 - Les articles D.236-6 à 236-9 du CRPM relatifs à la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons par les vétérinaires mandatés ;
 - Les articles D.236-11 à D.236-12 du CRPM et relatifs à l'agrément dont peuvent bénéficier les établissements qui procèdent à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants, de semences, ovules ou embryons ;
- Les articles L.521-4 à L.521-18 du code de la consommation relatifs aux mesures applicables aux établissements et aux produits, lorsque les produits détenus, fabriqués ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- Les articles L.21-19 à L.521-25 du code de la consommation relatifs à la suspension de la prestation de services en cas de danger grave et immédiat ;

5.10 Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du CRPM pour les infractions constatées par un agent placé sous son autorité ;

Dans le domaine de la protection de l'environnement :

5.11 En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement

- Les articles R181-18 à R181-33-1 du code de l'environnement relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des installations de nature agricole ou agro-alimentaire, y compris les activités de méthanisation ;

Dans le domaine de la consommation, de la concurrence, des fraudes

5.12 Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.523-1 à L525-4 et R523-1 à R523-4 du code de la consommation pour les infractions constatées par un agent placé sous son autorité ;

5.13 Toutes les opérations relatives au prélèvement, à l'analyse et à l'expertise des échantillons, prévues par les articles R.215.11, R.215.21, R.215.22, R.215.23 du décret n° 97.298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation, notamment :

- Réception et enregistrement des procès-verbaux ;
- Conservation des échantillons prélevés ;
- Envoi aux laboratoires ;
- Mesures concernant les échantillons non fraudés ;
- Transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés.

5.14 Toutes mesures d'hygiène et de salubrité, à l'exception des arrêtés relevant du code de la consommation (sauf les arrêtés portant dérogation pour les tarifs des cantines scolaires) :

- Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2/7/35 et article 18 du décret 771 du 21/5/55 modifié).

- Enregistrement et réception des déclarations d'installation :

- Fabricants de crèmes glacées et glaces (décret 49.438 du 29/3/49, article 10 modifié) ;
- Fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64.949 du 9/9/64, article 5 modifié) ;
- Fabricants de laits destinés à la consommation humaine (décret 55.771 du 21/5/55 modifié, articles 5 et 11) ;
- Fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956, article 1er) ;
- Fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) (décret n° 91-827 du 29/8/91 art. 8).

- Enregistrement et réception de déclaration d'activité par :

- Les importateurs et fabricants faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (décret n° 86.1037 du 15/9/1985 modifié, article 13) ;
- Les personnes physiques ou morales qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font commerce d'antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et de facteurs de croissance, ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs (article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié) ;
- Les personnes physiques ou morales qui vendent ou mettent à disposition du public certains appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets (article 13 du décret 97-617 du 30 mai 1997).

- Immatriculation :

- Des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret 23/6/70, article 3 modifié) ;
- Des fromageries (A.M. 21/4/54, article 1^{er}) ;

- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret n°55.241 du 10/2/55, article 4 modifié) ;

- Opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3 décret 19/8/21 modifié) ;

- Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais), Article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992).

5.15 Dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code du commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.

5.16 Dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation.

5.17 Dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation.

5.18 Dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions.

5.19 Dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subventions.

Article 2

Subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est donnée à certains agents de cette direction, placés sous son autorité conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté

- Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FONDRILLON, directeur départemental adjoint de la DDETSPP du CHER pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière.
- Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain du CHAMP, directeur départemental adjoint de la DDETSPP du CHER pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière.

Article 3

Subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est donnée à certains agents de cette direction, placés sous son autorité conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté :

- S'agissant des chef(fe)s de service, de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, subdélégation leur est donnée dans les matières précisées ci-après, à l'exclusion de :
 - la signature des arrêtés ou décisions ayant pour objet, dans les domaines de compétences de la DDETSPP, de suspendre, à titre temporaire ou définitif, tout acte assimilable à un agrément ou à une habilitation, à une autorisation ou une capacité conditionnant l'activité d'une personne physique ou morale, ou de fermer ou faire cesser à titre temporaire ou définitif cette activité
 - la signature de tout acte relatif aux procédures de transaction pénale.
- Domaines du secrétariat général commun départemental (SGCD) : subdélégation de signature est donnée à Mme Aurélie MARTIN, directrice du SGCD et à son adjoint M. Nicolas LOUBET, en son absence, aux fins de signer tous actes relevant des domaines relatifs aux missions et aux compétences de son service conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté et lorsqu'ils ne nécessitent pas une assermentation ou une compétence particulière, dont :
 - la gestion administrative du personnel, et de la formation
 - la gestion matérielle, budgétaire et comptable.
- Domaines du service inclusion par l'emploi et mutations économiques (IEME) : subdélégation de signature est donnée à Mme Nora ALLEKI, cheffe du service IEME, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.
- Domaines du service logement, hébergement et protection des populations vulnérables (LHPPV) : subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service LHPPV, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de leur service.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, subdélégation de signature est donnée à Mme Claire AMIRAND, adjointe à la cheffe de service, ainsi qu'à Mme Ingrid RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et Mme Yasmine ORIAN, attachée de l'administration de l'État, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions du service LHPPV ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de leur service.

- Domaines du service politique de la ville et citoyenneté (PVC) : subdélégations de signature sont données à Mme Marine GUERIN, responsable de la mission politique de la ville, à M. Grégory PHILBERT, délégué du préfet sur le contrat de ville de Bourges et à M. Jean-Yves CIEKOSZ-SAID, délégué du préfet sur les contrats de ville de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, chacun dans ses missions respectives, lorsque ces subdélégations ne nécessitent pas une assermentation ou une compétence particulière.
- Domaines de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes : subdélégation de signature est donnée à Mme Solenn MONNERAT, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.
- Domaines du service santé, protection animales et environnement (SPAÉ) : subdélégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX, chef du service à compter du 1^{er} septembre 2022 lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.
- Domaines de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement : subdélégation de signature est donnée à M. Pierrick ALLEE, chargé de mission de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.
- Domaines du service sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (SQSA) : subdélégation de signature est donnée à M. Henri FAUROUX, chef du service SQSA, outre pour tous les domaines relatifs aux missions de ce service mais également pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de ce service.
- Domaines du service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) : subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas ROUILLOT, chef du service CCRF, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.

Article 4

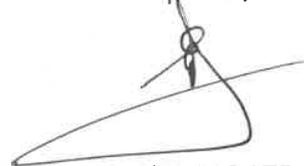
L'arrêté préfectoral n°2023-0757 du 24 mai 2023 sus-visé, est abrogé.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le **27 SEP. 2023**

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

0000 01 1 1

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-09-27-00007

Spref18-i0123092716280

**Arrêté N°2023-1600
accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0770 du 30 mai 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021- 0340 du 06 avril 2021 portant affectation à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-758 du 24 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104 SG du Premier Ministre du 2 août 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci après :

102 - Accès et retour à l'emploi

103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

104 - Intégration et accès à la nationalité française

113 - Paysage, eau et biodiversité

129 - Coordination du travail gouvernemental

134 - Développement des entreprises et régulations

135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

147 - Politique de la ville

157 - Handicap et dépendance

177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

183 - protection maladie

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

303 - Immigration et asile

304 - Inclusion sociale et protection des personnes

305 - Stratégie économique

362 - Écologie

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,

- la constatation et la liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatifs au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en matière :

- d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses,
- de constatation et de liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite de droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 4

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 362 et sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 364. Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 5

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme régionaux imputés sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 euros.

Article 6

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'État pour les budgets opérationnels de programme susmentionnés, dans la limite de 90 000 euros.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable du préfet lors de l'attribution du marché.

Article 7

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre au préfet.

Un compte rendu sera également adressé chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

Article 8

Subdélégation de signature est conférée à monsieur Philippe FONDRILLON, directeur départemental adjoint, et à monsieur Sylvain DU CHAMP, directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des budgets listés ci-après, dans le respect des dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté :

- 102 - Accès et retour à l'emploi
- 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- 113 - Paysage, eau et biodiversité
- 129 - Coordination du travail gouvernemental
- 134 - Développement des entreprises et régulations
- 147 - Politique de la ville
- 157 - Handicap et dépendance
- 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 - Protection maladie
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 - Immigration et asile
- 304 - Inclusion sociale et protection des personnes
- 305 - Stratégie économique
- 354 - Administration territoriale de l'État (fonction de service prescripteur et exécutant)
- 362 - Écologie

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice et des directeurs départementaux adjoints, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est donnée aux agents suivants :

- Monsieur Grégory PHILBERT, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;
- Monsieur Jean-Yves CIEKOSZ-SAID, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;
- Madame Marine GUERIN, responsable de la mission politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;
- Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service logement, hébergement et protection des personnes vulnérables, pour les programmes 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;
- Mme Nora ALLEKI, cheffe du service inclusion vers l'emploi et mutations économiques, pour les programmes 102 et 103 ;
- M. Nicolas ROUILLOT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour le programme 134 ;
- M. Hervé BOULOUX, chef du service santé, protection animale et environnement (à compter du 1^{er} septembre 2022), pour les programmes 113 et 206 ;
- M. Henri FAUROUX, chef du service sécurité, qualité sanitaires de l'alimentation, pour le programme 206 ;
- Mme Ingrid RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour le programme 304
- Mme Yasmine ORIAN, attachée d'administration d'État, pour les programmes 104, 157, 303, 304

Article 10

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX à l'effet de signer les mémoires vétérinaires intervenant pour le compte de l'État (programme 206) et d'émettre les ordres à payer. Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX, à l'effet de valider des actes dans l'application ESCALE et d'émettre les ordres à payer.

Article 11

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider des actes et émettre les ordres à payer dans les applications CHORUS, CHORUS Formulaire, Cœur CHORUS :

- Mme Marine GUERIN, pour les programmes suivants : 129, 147
- Mme Aline TISSIER, pour les programmes suivants : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304
- Mme Sandrine RUBALDO, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304
- Mme Laurine LEFRAND, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304
- Mme Charline LEBLANC, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362
- Mme Caroline LAVEISSIERE, pour les programmes : 102, 103, 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304, 305
- Mme Marie-Laure TALBOT, pour les programmes : 102, 103, 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 305
- Mme Anne-Sophie JEANROY, pour les programmes : 102, 103, 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 305
- Mme Christie BARROIN, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304

Article 12

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent :

- à l'effet d'approuver les factures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés (programme 304) :

- Mme Délizia FLOQUET,
- Mme Laurine LEFRAND

- à l'effet d'approuver les factures concernant l'aide sociale d'État (programme 304) :

- Mme Laurine LEFRAND,
- Mme Christie BARROIN

Article 13

L'arrêté préfectoral n°2023-758 du 24 mai 2023 susvisé est abrogé.

Article 14

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le **27 SEP. 2023**

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

2023-09-27

Préfecture du Cher

18-2023-09-28-00001

AP n°2023-1602 Autorisant l'utilisation de
caméra sur drone

Arrêté N° 2023-1602

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 05 septembre 2023 formée par le groupement de gendarmerie de l'air de la Base Aérienne à vocation nucléaire 702 Bourges-Avord, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux aéronefs distincts sans équipage à bord, le samedi 30 septembre 2023, de 08h00 à 20h00 et le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 08h00 à 20h00;

Considérant que le 30 septembre 2023 et le 1^{er} octobre 2023 se dérouleront les journées portes ouvertes de la Base Aérienne à vocation nucléaire 702 Bourges-Avord en présence de nombreuses autorités et d'environ vingt-cinq à trente mille spectateurs par jour et ce, dans un contexte de menace terroriste et de risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de secours aux personnes de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone), aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le lieu de déroulement de cet événement est susceptible de constituer une cible intéressante et symbolique pour des actes de nature terroriste,

Considérant les dispositions du 1, 2, 3 et 4 de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol et la sécurité des rassemblements des personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ou d'assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux (2) caméras aéroportées par deux (2) aéronefs distincts et pendant la seule durée de l'évènement; que les lieux surveillés sont strictement limités à l'intérieur de la Base aérienne et aux zones de stationnement prévues, zones définies par la carte jointe ;

Considérant qu'au regard des circonstances, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie de l'air de la Base Aérienne 702, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé en raison de ses caractéristiques ;

Article 2 - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie de l'air de la Base Aérienne 702, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements de personnes dans un lieu ouvert au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Article 3 - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie de l'air de la Base Aérienne 702, sont autorisés au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

Article 4 - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie de l'air de la Base Aérienne 702, sont autorisés au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 5 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux (2) caméras maximum réparties comme suit : une (1) caméra par appareil avec un maximum de deux (2) appareils en vol simultanément.

Article 6 - La présente autorisation est limitée à la zone Est de la base aérienne correspondant aux limites suivantes : à partir de l'intersection entre la C10 et la RD36 jusqu'à 2km en direction de la commune de Farges-en-Septaine, au Nord, et entre la RD36 et la clôture de la base aérienne (voir la carte en annexe).

Article 7 - La présente autorisation est délivrée de 08h00 à 20h00 le samedi 30 septembre et de 08h00 à 20h00 le dimanche 1^{er} octobre 2023.

Article 8 - L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse consultable sur le site de la base aérienne : (*adresse mail site BA 702*) et par un affichage à l'entrée de la BA 702 Bourges-Avord.

Article 9 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

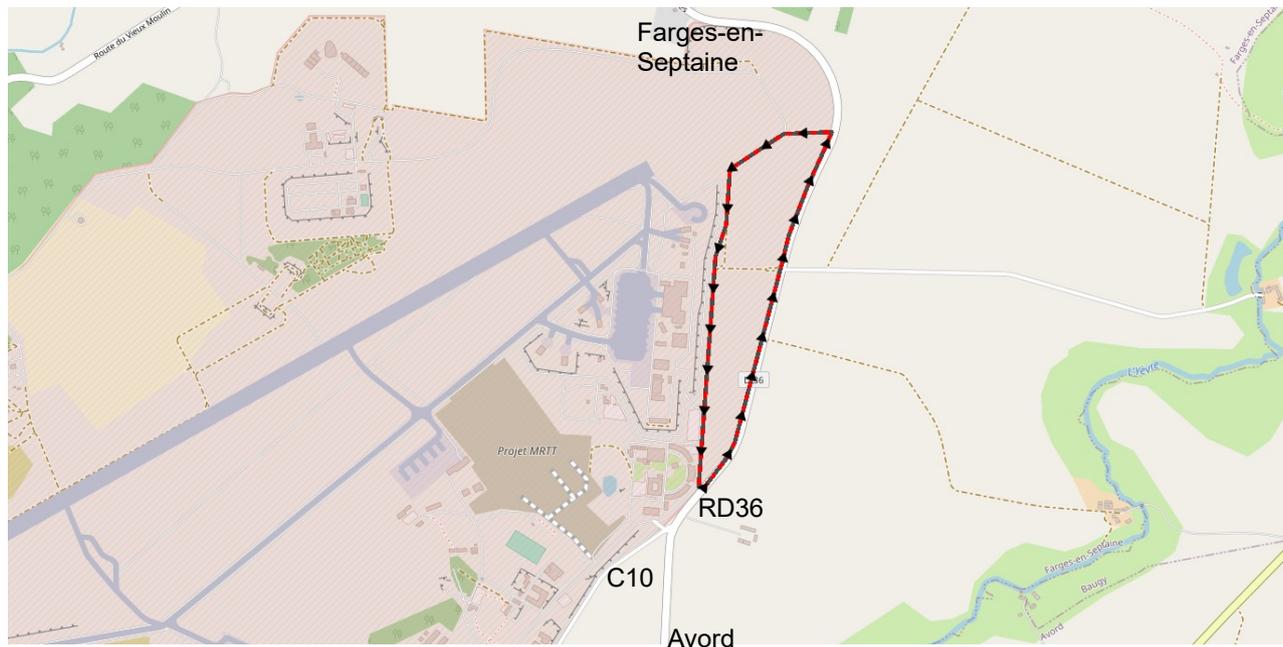
Article 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant de la Base Aérienne 702 Bourges-Avord et Monsieur le commandant de la gendarmerie de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 28 septembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2023-1602
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées
sur des aéronefs



Voies DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr